



PAR COURRIEL

Québec, le 29 juillet 2019

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision

V/Réf. : Nombre de dossiers où une personne est déclarée inapte à subir son procès ou déclarée criminellement non-responsable

N/Réf. : R-85964

Monsieur,

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue, le 17 juillet dernier, laquelle était libellée ainsi :

« [...] Je désire obtenir copie du ou des document(s) suivant(s) :

(1) le nombre et la proportion de causes par région lors desquelles des personnes accusées ont ultimement été jugées inaptes à subir un procès (en raison de troubles de santé mentale au moment du procès), et

(2) Le nombre et la proportion de causes (par région) dans lesquelles des accusés sont jugés non responsables criminellement (en raison de troubles de santé mentale).

Si ces données sont disponibles, j'aimerais les obtenir pour les années 2012 à 2019

[...] »

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons suite à votre demande. Vous trouverez ci-joint deux tableaux en réponse à celle-ci. Veuillez noter que c'est le champ « remarques » contenu au procès-verbal qui a été utilisé pour produire les statistiques et que l'information y est saisie manuellement ce qui peut faire varier les résultats.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.



Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Dossiers de juridiction 01 (poursuites criminelles) où l'accusé a été déclaré inapte à subir son procès depuis le 1er avril 2012

Résultats regroupés selon le palais de justice

Palais de justice	Dossiers ouverts, selon l'année civile de l'ouverture								Dossiers où l'accusé a été déclaré inapte, selon l'année civile de la décision (n)								Dossiers où l'accusé a été déclaré inapte, selon l'année civile de la décision (%)							
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
652 : Sept-îles itinérant	639	661	687	696	470	485	622	299	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
655 : Baie-Comeau	1 259	1 137	1 132	1 114	1 045	1 058	957	517	0	0	0	0	0	0	1	0	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,10%	0,00%
700 : Saint-Jérôme	9 598	8 917	8 960	10 282	9 075	8 372	7 601	3 156	1	0	0	0	0	5	4	2	0,01%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,06%	0,05%	0,06%
705 : Joliette	5 466	5 465	5 011	5 388	4 961	4 505	4 519	2 305	0	0	2	0	0	0	0	0	0,00%	0,00%	0,04%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
750 : Saint-Hyacinthe	2 833	2 483	2 287	2 410	2 446	2 259	2 333	1 171	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
755 : Saint-Jean-sur-Richelieu	2 452	1 866	2 174	2 141	2 117	2 029	1 910	1 013	0	0	0	0	2	0	0	0	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,09%	0,00%	0,00%	0,00%
760 : Salaberry-de-Valleyfield	4 744	4 762	4 456	5 002	4 866	4 896	4 649	2 302	0	1	7	0	2	3	1	1	0,00%	0,02%	0,16%	0,00%	0,04%	0,06%	0,02%	0,04%
765 : Sorel – Tracy	1 802	1 575	1 372	1 330	1 357	1 570	1 393	743	0	0	0	0	1	1	1	0	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,07%	0,06%	0,07%	0,00%

Source: Système M013 - Gestion des causes criminelles, en date du 22 juillet 2019.
Direction des services de justice et des registres

655 : Baie-Comeau	1 259	1 137	1 132	1 114	1 045	1 058	957	517	12	1	7	12	6	15	0	2	0,95%	0,09%	0,62%	1,08%	0,57%	1,42%	0,00%	0,39%
700 : Saint-Jérôme	9 598	8 917	8 960	10 282	9 075	8 372	7 601	3 156	47	33	56	54	55	63	48	19	0,49%	0,37%	0,63%	0,53%	0,61%	0,75%	0,63%	0,60%
705 : Joliette	5 466	5 465	5 011	5 388	4 961	4 505	4 519	2 305	32	6	10	12	16	18	17	3	0,59%	0,11%	0,20%	0,22%	0,32%	0,40%	0,38%	0,13%
750 : Saint-Hyacinthe	2 833	2 483	2 287	2 410	2 446	2 259	2 333	1 171	15	5	11	21	8	15	9	8	0,53%	0,20%	0,48%	0,87%	0,33%	0,66%	0,39%	0,68%
755 : Saint-Jean-sur-Richelieu	2 452	1 866	2 174	2 141	2 117	2 029	1 910	1 013	8	10	6	3	5	11	16	1	0,33%	0,54%	0,28%	0,14%	0,24%	0,54%	0,84%	0,10%
760 : Salaberry-de-Valleyfield	4 744	4 762	4 456	5 002	4 866	4 896	4 649	2 302	31	40	32	20	28	56	28	12	0,65%	0,84%	0,72%	0,40%	0,58%	1,14%	0,60%	0,52%
765 : Sorel – Tracy	1 802	1 575	1 372	1 330	1 357	1 570	1 393	743	13	9	0	6	7	3	3	1	0,72%	0,57%	0,00%	0,45%	0,52%	0,19%	0,22%	0,13%

Source: Système M013 - *Gestion des causes criminelles*, en date du 22 juillet 2019.

Direction des services de justice et des registres